



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revalorisation

Question écrite n° 9303

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention toute particulière de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les inquiétudes suscitées au sein des filières d'enseignement technique et professionnel par la loi n° 2002-1095 du 29 août 2002, portant création d'un dispositif de soutien à l'emploi des jeunes dans les entreprises. Ce texte dispose que ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de seize à vingt ans révolus, dont le niveau de formation est inférieur à un diplôme de fin du second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel. Sont ainsi concernés les jeunes sans diplôme, ceux titulaires d'un CAP ou d'un BEP, ainsi que ceux ayant atteint le niveau du baccalauréat mais qui n'ont pas obtenu de diplôme. Il dispose également que le contrat jeune en entreprise est un contrat de travail conclu dans les conditions de droit commun. De fait la rémunération du salarié est égale au minimum du SMIC ou au minimum conventionnel applicable au contrat de travail. Ainsi, selon l'esprit de ce texte, les titulaires d'un CAP, obtenu à l'issue d'une formation en alternance ou dans le cadre d'une formation initiale, et reconnus à ce titre comme possédant une qualification professionnelle de niveau V leur permettant d'occuper un poste de travail ouvrant droit à une rémunération basée sur un tarif horaire supérieur au SMIC, se voient-ils mis en concurrence directe, sur le marché du travail, avec une main-d'oeuvre non qualifiée. Les organisations syndicales, les représentants des chambres consulaires, le personnel de l'éducation nationale des filières techniques et professionnelles s'inquiètent vivement des conséquences de ce dispositif qui risque d'accentuer la déqualification des jeunes, qui en outre, en l'absence de réelle formation durant le contrat qui leur est proposé, risquent de ne pouvoir évoluer professionnellement dans le cadre ou après rupture de celui-ci. L'apprentissage et les formations en alternance, qui apportent des garanties en terme de formation et de qualification, mais qui sont moins rémunérateurs, sont directement menacés. Ainsi, alors que le nombre de diplômés de l'enseignement technique et professionnel a baissé lors de la dernière session, selon les chiffres publiés par l'administration de l'éducation nationale - notamment au niveau des BEP et des CAP - en raison d'une baisse démographique, mais aussi et surtout en raison d'une augmentation de l'orientation vers les filières technologiques ou générales, qui bénéficient d'une meilleure image, le dispositif « jeunes en entreprise » risque d'accroître ce phénomène, de mener à une érosion scolaire dès l'âge de seize ans et de menacer à terme le niveau de qualification des jeunes, les fragilisant au regard du marché du travail. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que la politique de l'emploi menée par le Gouvernement en direction des jeunes n'aboutisse pas à une déqualification des jeunes et que la voie professionnelle soit revalorisée et développée efficacement.

Texte de la réponse

Le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise est ouvert aussi bien aux jeunes sans qualification qu'aux titulaires de diplôme ou titre professionnels de niveau V. Il vise à encourager une insertion directe dans l'emploi, susceptible de déboucher à terme sur une qualification, notamment à travers la validation des acquis de l'expérience, tant pour les jeunes dépourvus de qualification que pour ceux en ayant atteint le premier niveau. La validation des acquis de l'expérience est un droit individuel accessible à tous les citoyens, quel que soit leur statut. Les jeunes peuvent en bénéficier dans la mesure où ils ont acquis une expérience professionnelle de

trois ans en lien direct avec le contenu de la certification qu'ils souhaitent obtenir par cette voie. Du point de vue de l'employeur, la validation des acquis de l'expérience est une possibilité ouverte au titre du plan de formation et constitue une dépense éligible au regard de l'effort de formation. Le dispositif de soutien à l'emploi des jeunes ne comporte pas d'effet de substitution par rapport aux contrats d'apprentissage et d'alternance, qui répondent à des besoins spécifiques des entreprises car il s'agit de publics différents. En outre, le coût financier reste favorable aux contrats d'insertion en alternance, dont les rémunérations sont inférieures au SMIC. Les statistiques ne semblent pas établir une baisse du nombre des contrats en alternance depuis la mise en place du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise. Pour sa part, l'éducation nationale s'efforce de revaloriser la voie professionnelle de façon à favoriser une orientation positive des élèves de collège vers l'enseignement professionnel, et à améliorer les conditions de réussite des élèves engagés dans la voie professionnelle. Dans ce but, elle met en place plusieurs actions qui visent : à améliorer l'information des élèves de collège, des familles et des enseignants sur la voie professionnelle et les métiers qui y préparent, le partenariat établissements entreprises, le rapprochement entre collèges et lycées professionnels... de façon à mieux préparer et valoriser l'orientation des élèves vers la voie professionnelle ; à mieux articuler les collèges et les lycées professionnels : en diversifiant les dispositifs de formation au collège (dispositifs en alternance pour les élèves de quatrième, en collaboration avec les lycées professionnels, développement des troisièmes préparatoires à la voie professionnelle), ou en travaillant à mettre en cohérence les programmes d'enseignements généraux des collèges avec les programmes nouvellement rénovés des CAP et ceux en cours de rénovation des BEP ; à adapter l'offre de formation professionnelle aux besoins des publics accueillis par une meilleure fluidité des parcours : en proposant des cursus de formation de durée variable selon l'origine des élèves, en développant les dispositifs passerelles entre la voie professionnelle et la voie technologique, ou en favorisant la poursuite d'études vers l'enseignement technologique supérieur, notamment par une adaptation de la première année de section de technicien supérieur à l'intention des bacheliers professionnels ; à faciliter la mise en oeuvre du dispositif de validation des acquis de l'expérience, en assurant l'accueil et l'accompagnement des publics bénéficiaires et en participant à l'organisation administrative et pédagogique du dispositif. Cette politique de valorisation de la voie professionnelle trouvera sa pleine expression dans le cadre du lycée des métiers, qui offre des filières complètes de formations menant au meilleur niveau pour des publics diversifiés et constitue ainsi un facteur déterminant d'attractivité des formations professionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9303

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5111

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4101